

FLORA TRISTAN - La régie de quartier du 14^{ème}

Statuts

Modifiés à l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2011

Preamble

Les présents statuts fixent les règles de fonctionnement de l'association. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur, voté par le Conseil d'Administration.

Article 1er : création

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

FLORA TRISTAN la régie de quartier du 14^e.

Article 2 : objet social

L'association se donne pour objet la gestion, le développement et la pérennisation d'une régie de quartier, conformément aux textes et aux valeurs défendues par le CNLRQ (référence à la Charte et au manifeste des Régies de quartier).

Elle veillera à réunir toutes les conditions pour que la Régie ait les moyens et la viabilité d'atteindre trois objectifs principaux :

- Contribuer à tisser et développer les liens sociaux dans les quartiers.
- Favoriser la citoyenneté par la participation à la vie de la Cité.
- Créer des activités, marchandes et non marchandes, supports d'emplois et favorisant le parcours d'insertion des habitants les plus en difficulté.

Article 3 : territoires

Le territoire géographique de l'association correspond au quartier « Politique de la Ville » du 14^{ème} arrondissement de Paris.

Le territoire d'activité est principalement le 14^{ème} arrondissement de Paris mais par des conventions, peut être étendu au delà, sur des missions spécifiques.

Article 4 : siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 11 rue Maurice Bouchor à PARIS 14^{ème} et pourra être transféré à une autre adresse à PARIS 14 sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

JPH B CP

Article 6 : membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales, réparties en 4 collèges :

➤ Des membres de droit

▪ 1^{er} collège

- Des représentants « institutionnels » :
 - Collectivités locales
 - Administrations
 - Organismes de Services Publics

▪ 2^{ème} collège

- Des représentants économiques:
 - Bailleurs

Les membres de droit sont obligatoirement partenaires et/ ou clients de la régie.

➤ Des membres adhérents

▪ 3^{ème} collège

- Des représentants « associatifs » :
 - Associations dont le siège social est situé dans 14^{ème} arrondissement
 - Associations exerçant une activité sur le territoire géographique (article 3)

▪ 4^{ème} collège

- Des habitants du 14^{ème} arrondissement

L'adhésion à l'association n'est définitive qu'après acquittement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale. L'adhérent doit être à jour de ses cotisations pour avoir le droit de voter.

Article 7 : partenariats

L'association établit des liens étroits, sur le 14^{ème} arrondissement avec : les associations, les entreprises, les conseils de quartier et toute autre structure favorisant les activités de l'association Flora Tristan - La Régie de quartier du 14^{ème}.

Article 8 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département de la commune ou toute autre collectivité publique ou organisme à caractère social ou professionnel
- les ressources liées aux activités économiques, culturelles et d'animation de la Régie
- les dons manuels et legs
- et plus généralement toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres répartis en quatre collèges, élus par l'ensemble des adhérents. La parité sera recherchée dans la mesure du possible.

1 – Membres de droit : 7 sièges

- Collège « Représentants institutionnels » : 4 sièges
- Collège « Représentants économiques » : 3 sièges (avec voix consultative)

2 – Membres adhérents : 10 sièges

- Collège « Représentants associatifs » : 4 sièges
- Collège « Habitants » : 6 sièges

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles au sein de leur collège.

Les membres adhérents sont renouvelables par moitié tous les deux ans par ordre d'ancienneté dans leur mandat (les plus anciens sont les premiers sortants).

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque représentant élu dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour deux ans, un bureau composé de 5 membres minimum, 7 membres maximum :

1 Président(e), 1 ou 2 Vice-présidents(es), 1 Trésorier(e), 1 Secrétaire Général(e), et si nécessaire 1 Secrétaire Général(e) adjoint(e), 1 Trésorier(e) adjoint.

Les membres adhérents de moins de 18 ans ne peuvent pas exercer de fonctions au bureau.

Article 11 : décisions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation du Président. Il peut l'être également sur demande de la moitié des membres élus.

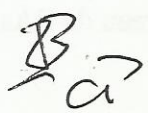
Le quorum pour délibération est de la moitié des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence dûment motivée, un membre du Conseil peut choisir un mandataire parmi les autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat en plus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances.

JPH 

Article 12 : gratuité du mandat

Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre bénévole.

Lesdits administrateurs pourront se faire rembourser des frais exposés dans l'intérêt de l'association et ce sur justificatifs.

Article 13 : pouvoir du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et prend seul toutes dispositions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Le Bureau doit informer le Conseil d'Administration de la gestion de l'association et rend compte au Conseil des conditions dans lesquelles il exécute une mission que ce dernier lui a confiée.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement.

Article 14 : rôles des membres du bureau

Le Président convoque et préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le ou les Vice-présidents(es) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le ou la Secrétaire général(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne, les compte rendus, la correspondance et les archives, il (elle) veille à l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il veille à la tenue correcte des livres comptables et rend compte de toutes les opérations financières à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence à une réunion du Conseil d'administration, le Secrétaire Général ou le trésorier peuvent donner délégation au Secrétaire Général adjoint ou au Trésorier adjoint pour les représenter.

Article 15 : assemblée générale ordinaire (A.G.O)

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, y compris les mineurs de 16 à 18 ans, membres adhérents de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs. Chaque membre électeur empêché peut s'y faire représenter par un autre membre électeur muni d'un pouvoir écrit. Toutefois, chaque membre électeur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Le Président présente le rapport moral et le trésorier le rapport sur la situation financière de l'association et les comptes de l'exercice. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Sauf en cas de nomination d'un Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale peut créer une commission d'apurement, élue par elle, et composée de trois membres : le Trésorier et deux autres membres dont un habitant pris parmi les membres adhérents en dehors du Conseil d'Administration. Cette commission s'attache à contrôler l'authenticité des pièces comptables et l'exactitude des chiffres.

L'Assemblée Générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une Union ou une Fédération.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Une feuille de présence sera émargée par l'ensemble des membres électeurs.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres électeurs présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par tout membre électeur présent. L'assemblée délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Article 16 : assemblée générale extraordinaire (A.G.E)

Pour toute modification des statuts, ou pour décider de la dissolution anticipée de l'association et, dans ce cas, l'attribution des biens de l'association ou la fusion avec toute association du même objet et en conformité avec l'article 17 des présents statuts, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Président.

Une telle Assemblée devra être composée du tiers au moins de ses membres électeurs. Elle devra statuer à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres électeurs présents ou représentés.

Les membres électeurs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre électeur de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre électeur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée par l'ensemble des membres électeurs et certifiée par le Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres électeurs présents ou représentés.

Article 17 : dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 18 : règlement intérieur

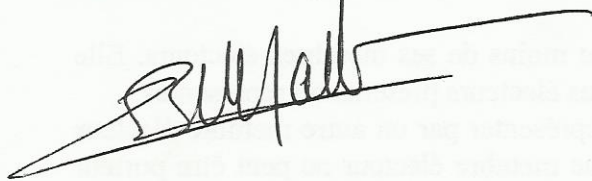
Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

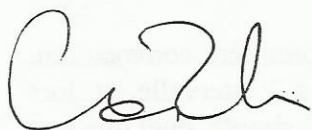
Article 19 : formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant pour la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Paris le 20 septembre 2011


Jean-Paul Millet J.P. Millet


Evelyne Borgarello



Caïre PETIT